

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001277-231

DATE : Le 10 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

NATASHA PERRY-FAGANT

&

LORRAINE BRISCOE

Demanderesses

c.

UPS aka MBEC COMMUNICATIONS INC.

Défenderesse

&

9332 6510 QUEBEC INC.

&

2964 4881 QUEBEC INC.

Mises en cause

JUGEMENT (PREUVE APPROPRIÉE)

1. APERÇU

[1] Les demanderesses souhaitent obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être nommées représentantes d'un groupe qu'elles définissent comme suit :

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships and associations or other groups not endowed with judicial personality, in Québec, who, from November 15, 2020 until the date of [...] publication of Notices, were charged [...] brokerage fees and related taxes by UPS and/or its franchises in respect to the import of any goods.

[2] La défenderesse MBEC et les mises en cause demandent la permission de soumettre une preuve appropriée afin d'expliquer le rôle de MBEC, celui des mises en cause, leur relation avec UPS, ce que sont les UPS Store et plusieurs autres points de même nature.

[3] Les demanderesses, de leur côté, présentent une demande pour exiger la production de documents, avant l'autorisation, en vertu des articles 18, 20 et 169 al. 2 C.p.c.

2. LA DEMANDE POUR PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

2.1 LES FAITS PERTINENTS

[4] La cause d'action des demanderesses concerne les déclarations fausses, trompeuses, mensongères et insuffisantes qui auraient été faites par UPS à l'occasion de l'importation, par les demanderesses, de biens achetés aux États-Unis et expédiés par leur vendeur par l'entremise de UPS.

[5] Le 17 octobre 2023, la demanderesse Briscoe achète de CM ALMY, une bouteille de 116 onces de « Lucid Liquid » au prix de 43,58 \$. Le 18 octobre 2023, une facture pour les frais d'importation et de courtage en douane est émise par UPS. Elle s'élève à 60,39 \$ que Briscoe paie le 19 octobre 2023 par carte de crédit lors de la livraison¹.

[6] De son côté, en septembre 2023, Perry-Fagant commande d'un fournisseur américain, des produits de taxidermie qui lui seront livrés par UPS. Tel qu'il appert de la facture, c'est le fournisseur américain qui choisit le transporteur (UPS). Perry-Fagant paie les frais d'expédition et se voit ensuite facturer par UPS des frais de courtage en douane².

[7] Selon les demanderesses, les frais de courtage en douane ne sont pas correctement identifiés au moment du contrat initial avec le vendeur et les structures de paiement et de frais sont cachées sur le site en ligne de UPS.

[8] Les demanderesses ont choisi de demander l'autorisation de poursuivre la défenderesse MBEC (qu'elle définit comme étant UPS) et de mettre en cause deux autres sociétés qui seraient en importance, les premier et deuxième actionnaires de MBEC.

¹ R-8A, R-8B.

² R-3A, R-7A, R-7B.

[9] MBEC est une société ontarienne ayant une place d'affaires à Montréal. Les deux mises en cause sont des sociétés incorporées en vertu des lois québécoises.

[10] MBEC et les mises en cause souhaitent déposer une déclaration sous serment de David Druker, le président de MBEC, administrateur de 9332-6510 Québec Inc. et président de 2964-4481 Québec Inc. accompagnée des pièces suivantes :

EXHIBIT DD-1 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de MBEC Communications Inc.

EXHIBIT DD-2 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de 9332-6510 Québec Inc. ;

EXHIBIT DD-3 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de 2964-4481 Québec Inc. ;

EXHIBIT DD-4 International Master License Agreement ;

EXHIBIT DD-5 Extrait du site web www.theupsstore.ca;

EXHIBIT DD-6 2^e Extrait du site web www.theupstore.ca;

EXHIBIT DD-7 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de UPS Parcel Service Canada Ltd.;

EXHIBIT DD-8 Extrait du site web www.ups.com/ca;

[11] Une copie de la déclaration sous serment de M. Druker est jointe à la demande en forme de projet.

2.2 LE DROIT APPLICABLE

[12] Une partie défenderesse qui souhaite déposer une preuve appropriée en vue de l'évaluation des critères de 575 C.p.c. doit s'assurer que celle-ci soit « *essentielle, indispensable et limitée* (...) ». Cette preuve ne doit surtout pas entraîner, à l'étape de l'autorisation, la tenue d'un débat contradictoire, appartenant au fond du dossier tel que la Cour d'appel l'a rappelé dans l'affaire *Subway*³.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dis autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[13] Plus récemment les critères applicables ont été décrits par le juge Bisson dans la décision *Ward c. Procureur général du Canada*⁴, à savoir :

- Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer que le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

⁴ 2021 QCCS 109.

- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- Le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir l'invraisemblance ou la fausseté sans conteste. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond;
- Les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation, si le sort de l'action collective projetée en dépend;
- En résumé, la preuve envisagée doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.
- Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
 - De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
 - De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
 - D'être utile au débat d'autorisation.

2.3 DISCUSSION

[14] L'objectif de la preuve appropriée proposée est d'expliquer :

- a. Qui est MBEC Communications Inc. et ce qu'elle fait ?
- b. Qui est 9332-6510 Québec Inc. et ce qu'elle fait ?
- c. Qui est 2964-4481 Québec Inc. et ce qu'elle fait ?
- d. Quelle est la relation entre MBEC Communications Inc. et 9332-6510 Québec Inc. et 2964-4481 Québec Inc., le cas échéant ?

e. Qu'est-ce que The UPS Store ?

f. Que font The UPS Store?

g. Quelle est la relation entre MBEC Communications Inc. et The UPS Store, le cas échéant ?

h. Quelle est la relation entre MBEC Communications Inc. et United Parcel Service of America, Inc., le cas échéant ?

i. Quelle est la relation entre MBEC Communications Inc. et United Parcel Service Canada Ltée, le cas échéant ?

j. Qui détient les marques de commerce UPS?

[15] L'objet de la preuve appropriée proposée est donc de démontrer que les faits allégués par les demanderessees ne semblent pas justifier les conclusions recherchées, parce que les demanderessees auraient ciblé les mauvaises parties.

[16] La théorie de la demande est constituée de trois éléments : 1) la structure corporative de UPS est volontairement nébuleuse : la documentation n'identifie pas clairement l'entité corporative avec laquelle l'importateur ou le vendeur fait affaire, 2) MBEC est le franchiseur maître au Canada des The UPS Store et elle perçoit ou participe dans les revenus de frais de courtage en douane; et 3) la perception des frais de courtage en douane constitue de l'enrichissement sans cause pour tous ceux qui en profitent.

[17] La déclaration sous serment de M. Druker et les pièces jointes permettent de démystifier plusieurs aspects de ce que l'avocat des demanderessees estime nébuleux.

[18] Certains paragraphes de la déclaration sous serment entrent directement dans les critères fixés par la jurisprudence pour autoriser une preuve appropriée. Il s'agit des paragraphes 1 à 17, 19, 21, 22, 24 à 28 et 30 à 33. Ils permettent de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse; de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation; de compléter, corriger ou contredire des allégations de la demande d'autorisation qui sont vagues ou générales et qui, par ailleurs, ne sont pas autrement appuyées d'une certaine preuve.

[19] Les paragraphes 18 et 20 entrent dans la catégorie de la preuve contradictoire, ce qui n'est pas l'objet de la demande d'autorisation. Les paragraphes 23 et 29 sont superflus et non essentiels pour décider de la demande d'autorisation. Pour ces raisons ils devront être radiés.

3. LE DROIT APPLICABLE SUR LA DEMANDE DES DEMANDERESSES POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS.

3.1 LES FAITS PERTINENTS

[20] S'appuyant sur l'article 169 C.p.c., les demanderesses souhaitent obtenir une ordonnance du Tribunal forçant la production de :

- 20.1. L'accord de franchise entre le franchiseur MBEC et ses franchisés;
- 20.2. L'accord de franchise ou des documents y reliés ou contrats entre MBEC et UPS ou le franchiseur de MBEC;
- 20.3. Les documents indiquant les arrangements entre le franchiseur et ses franchisés ou toute autre partie recevant une portion des frais de courtage de douanes;
- 20.4. Documents rapportant les transactions financières entre MBEC et toute entité UPS ou le franchiseur/concédant de licence de MBEC ou toute autre partie qui reçoit une partie des frais de courtage collectés par UPS au Québec;
- 20.5. Documents comptables montrant les transactions financières entre MBEC et ses franchisés au cours des cinq dernières années;
- 20.6. Documents comptables montrant les transactions financières effectuées entre MBEC et toute entité UPS et/ou franchiseur/concédant de licence de MBEC au cours des cinq dernières années;
- 20.7. Documents comptables montrant les transactions financières entre toute entité d'UPS et/ou MBEC et les franchisés spécifiques nommés dans la présente instance, soit « UPS SHERBROOKE 3555 », « UPS MONTRÉAL DO LACHINE, QC, CA » pour les cinq dernières années.

[21] Tel que susdit, MBEC et les mises en causes adoptent la position que les demanderesses poursuivent les mauvaises parties et qu'il n'y a pas de relation juridique entre les demanderesses et les autres parties à ces procédures.

[22] Selon l'avocat des demanderesses, la Cour a le droit de savoir si l'une ou l'autre des sommes reçues à titre de frais de courtage en douane profite de quelque façon que ce soit à MBEC ou aux Mises en cause.

[23] Il est allégué que le régime juridique de l'enrichissement sans cause pourrait obliger les demanderesses à démontrer l'enrichissement sans cause de MBEC et/ou des Mises en cause.

[24] La demande contient une allégation beaucoup plus grave : les divers noms sous lesquels MBEC/UPS conduiraient leurs affaires constituent *une preuve prima facie* de fraude.

[25] Or, selon les demanderesses, la fraude corrompt tout, c'est-à-dire qu'elle permet de contourner l'application de l'article 2 de la *Loi sur les connaissances* à la base de la décision *Leblanc*⁵, laquelle, refuse une demande d'autorisation d'exercer une action collective fondée sur des faits similaires à la présente.

3.2 LE DROIT APPLICABLE

[26] L'article 169 C.p.c. édicte ceci :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[27] Cet article se trouve dans la section des moyens préliminaires au chapitre des contestations, comme l'irrecevabilité et les moyens déclinatoires.

3.3 DISCUSSION

[28] À ce stade-ci, la fraude est une conclusion en droit que le Tribunal n'a pas à tenir pour avérée et qui ne peut, pour cette raison, justifier la demande de communication de documents.

[29] Le choix de faire appel au régime de l'enrichissement sans cause est celui des demanderesses, mais le Tribunal n'a pas, au présent stade, besoin d'une telle preuve, mais uniquement d'allégués qui sont solidaires des conclusions et qui sont suffisamment détaillés.

[30] Que MBEC perçoive, ce que les demanderesses appellent une quote-part des frais de courtage en douane, doit cependant faire l'objet d'un allégué précis et non être une simple supposition. Si les demanderesses ne sont pas en mesure de l'alléguer parce

⁵ Pour les fins des présentes il suffit de préciser que la décision *Leblanc* conclut au rejet d'un recours similaire contre UPS sur la base, entre autres choses, de l'application de l'article 2 de la *Loi sur les connaissances*.

qu'elles l'ignorent, ce n'est pas en autorisant une partie de pêche que la justice sera mieux servie.

[31] Aucune des autorités citées par les demanderesses ne traite de la possibilité de forcer une telle communication de documents avant l'autorisation d'une action collective.

[32] La seule décision concernant la communication de documents discutée par les demanderesses est l'affaire *Farias c. Federal Express Canada Corporation*⁶. Or, cette décision intervient au stade du débat au mérite, après que l'autorisation ait été accordée.

[33] Comme le débat sur l'autorisation se décide en fonction des allégués de la demande et du syllogisme juridique auquel les faits, tenus pour avérés, devraient mener, la question se pose à savoir si une demande en vertu de l'article 169 C.p.c. peut être faite au stade de l'autorisation.

[34] Une seule décision semble avoir apporté une réponse à cette question.

[35] Dans *Durand c. Attorney General du Québec*⁷, le juge Morrison, j.c.s., décide que l'obligation de fournir des documents à la partie demanderesse en vertu de l'article 169 C.p.c. outrepassse le rôle et la portée du stade de l'autorisation.

[36] Il ne s'agit pas d'une demande de dépôt d'une preuve appropriée en vertu des articles 574 et 575 C.p.c.

[37] La demande s'apparente plutôt à une préenquête de la partie adverse au stade de l'autorisation, ce que le Code de procédure civile ne prévoit pas.

[38] Citant Madame la juge Manon Savard, à l'époque où elle était juge à la Cour supérieure⁸, le juge Morrison énonce que l'obtention forcée d'une preuve de la partie adverse est un concept étranger au stade de l'autorisation⁹.

[39] Gardant à l'esprit que la demande d'autorisation n'est qu'un mécanisme de filtrage destiné à éliminer les demandes qui seraient frivoles ou sans aucun fondement juridique, il faut éviter d'alourdir le fardeau de la preuve à ce stade.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **ACCEUILLE** la demande de la défenderesse MBEC pour la production d'une preuve appropriée sous la forme d'une déclaration sous serment de David Druker suivant

⁶ 2023 QCCS 900.

⁷ 2017 QCCS 2455

⁸ Maintenant juge en chef du Québec.

⁹ *Id.* note 7, par. 24.

le modèle en Annexe A de la demande de dépôt d'une preuve appropriée, avec les pièces jointes DD-1 à DD-8, à l'exclusion des paragraphes 18, 20, 23 et 29..

[41] **REJETTE** la demande des demanderesses pour forcer la production de documents en vertu des articles 169, 2, 18 et 20 C.p.c.

[42] **AVEC** frais de justice contre les demanderesses.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Charles O'Brien
LORAX LITIGATION
Avocats pour la demanderesse

Me Fadi Amine
Me Erika Macinnis
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse et les mises en cause

Date d'audience : 24 octobre 2024